

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1887 N° 10&11 p145

Régime foncier

Le Gouverneur Général,

Considérant qu'il y a lieu de régler les obligations incombant aux propriétaires quant au bornage de leurs biens ;

Vu l'article 9 du décret du Roi-Souverain en date des obligations incombant aux propriétaires quant au bornage de leurs biens ;

Vu l'article 9 du décret du Roi-Souverain en date du 30 avril 1887,

Arrête :

Article 1.

Toutes les propriétés non clôturées doivent être délimitées par des bornes rectangulaires en maçonnerie de 60 centimètres de hauteur sur 40 centimètres de côté ; ces bornes doivent être cimentées et blanchies à la chaux.

Article 2. Les bornes doivent être placées à chaque sommet du polygone formé par la propriété et d'après les indications fournies par le Chef de la Brigade topographique.

Article 3. Sont considérés comme clôtures :

- 1° Les cours d'eau et les fossés d'au moins deux mètres de largeur à leur partie supérieure;
- 2° Les murs en briques, en pierres du pays ou en pisé;
- 3° Les clôtures en planches ou en bois et les grillages en bambous, à condition que les montants ne soient pas espacés de plus de dix centimètres l'un de l'autre.

Article 4.

Les propriétés pour lesquelles un certificat d'enregistrement n'a pas encore été délivré peuvent provisoirement être délimitées par des poteaux blanchis à la chaux ; ces bornes auront deux mètres de hauteur au-dessus du sol et au moins dix centimètres de diamètre.

Article 5.

Nul ne peut renouveler une clôture sans en prévenir le Conservateur des titres fonciers.

Article 6.

Les frais de clôture et de bornage sont à la charge du propriétaire du sol. Lorsque deux propriétés sont contiguës, le bornage se fait à frais communs. Nul ne peut contraindre son voisin à se clôturer.

Article 7.

Le propriétaire qui refuse de s'entendre au sujet de bornage à frais communs peut être attrait par le propriétaire voisin devant le tribunal statuant en matière civile en payement des frais de bornage.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1887 N° 10&11 p145

Article 8.

L'État n'intervient dans les frais de bornage mitoyen que pour le domaine en usage pour un service public ou exploité par lui. Il ne peut être contraint à partager les frais de bornage lorsque la propriété à délimiter est contiguë à un terrain vague faisant partie du domaine.

Article 9.

Les indigènes ne peuvent, en aucun cas et jusqu'à décision contraire, être contraints à intervenir dans les frais de bornage.

Article 10.

Lorsqu'un non-indigène acquiert régulièrement de l'État ou des indigènes un terrain contigu à un autre déjà délimité, il peut être contraint de rembourser au propriétaire voisin une part des frais faits pour le bornage commun.

Article 11. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de vingt à deux cents francs.

Fait à Boma, le 30 juin 1887.

Cam. Janssen